

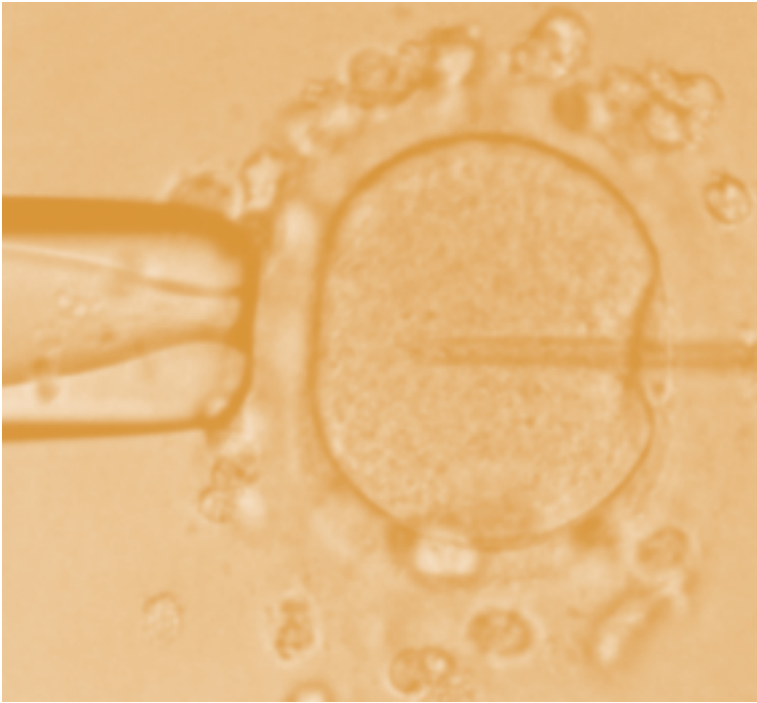
SCPFIV
Syndicat des centres privés de
fécondation *in vitro*

RÉSOLUTIONS

VOTÉES À L'UNANIMITÉ PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 27 SEPTEMBRE 2008



D.R. IREARES



D.R. IREARES

RÉSOLUTIONS

VOTÉES À L'UNANIMITÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 SEPTEMBRE 2008

Résolution 1 LA REPRÉSENTATIVITÉ

Le SCPFIV demande à l'ABM de veiller à un équilibre de la représentation du secteur privé au sein de ses différentes instances et groupes de travail au regard de l'expérience, des compétences et des activités des praticiens du secteur privé.

Résolution 2 L'ACCUEIL D'EMBRYON

La modification de la loi de 2004 exclut les équipes privées de l'activité de don et d'accueil d'embryon. Elles assurent la cryoconservation de près des deux tiers des embryons et une de ses équipes est à l'origine de la première naissance française par accueil d'embryon. Elle rompt le contrat moral passé avec les couples qui lui ont fait confiance et la continuité des soins.

Dans le cadre de la révision de la loi, le SCPFIV demande à l'ABM d'élaborer la saisine d'un projet de mutualisation des moyens de gestion du don d'embryon dans le respect du libre choix de l'équipe pour les donneurs comme pour les couples receveurs.

Résolution 3

LE DON D'OVOCYTES

Le don d'ovocytes est une cause nationale qui nous concerne tous. Elle impose aux couples stériles relevant du don d'ovocytes l'alternative d'une rupture de soins en France ou d'un tourisme procréatif à l'étranger : onéreux, parfois à risque et par voie de conséquence inégalitaire.

S'appuyant sur le principe de solidarité et les valeurs éthiques inscrites dans notre dispositif législatif, les équipes exerçant la FIV en secteur privé sont déterminées à participer activement au projet d'une véritable organisation du don d'ovocytes en France.

À ce titre, le SCPFIV présente les observations et les propositions suivantes :

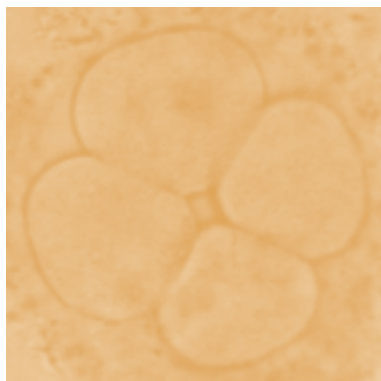
- 1. Le don d'ovocytes est une activité de soins relevant de la mobilisation de tous les praticiens concernés, sans distinction sectorielle de l'exercice de l'AMP.*
- 2. Le recrutement des donneuses doit répondre à un cahier de charges commun à toutes les équipes pratiquant le don d'ovocytes :*
 - facilité et qualité de la prise en charge,*
 - libre choix de la donneuse de l'équipe d'AMP la plus proche de sa domiciliation,*
 - forfait compensatoire de la donneuse et de sa prise en charge médicale au titre de la solidarité (plutôt qu'une rémunération à l'acte ou d'une mise en concurrence des établissements autorisés).*
- 3. La prise en charge des receveuses relève de l'Assurance maladie, au même titre que les autres causes de stérilité (T2A).*
- 4. L'agence de la biomédecine doit être chargée de favoriser la mutualisation des moyens pour réduire les coûts et mettre en œuvre les moyens d'information, de communication, de répartition d'activités pour une offre de soins égalitaire dans toutes les régions de France.*
 - Elle serait la force d'assistance, de conseil et de contrôle du respect d'une charte commune aux équipes concernées, sans distinction de leur sectorisation publique ou privée.*
 - Elle veillerait aux dispositions prises pour répondre à la demande dans des délais raisonnables.*
 - Elle rendrait public un bilan annuel d'activités de chaque équipe concernée.*

Résolution 4 L'AUTORISATION D'ACTIVITÉS

Le SCPFIV souhaite que la politique de santé publique en matière d'AMP se déroule à une échelle nationale et non loco-régionale sous la responsabilité de l'ABM. À ce titre, cette dernière doit délivrer les autorisations d'activités après avis des ARH comme celle des agréments des praticiens, dans un souci de cohérence et d'efficience nationales.

Résolution 5 L'AUTORISATION D'ACTIVITÉS

Le SCPFIV considère que l'importance de la prise en charge médicale et sociale du cancer en secteur privé justifie la constitution, avec ses équipes d'AMP compétentes, de réseaux de soins pour un libre accès à la préservation de la fertilité et à son développement.



D.R. FREGAIES